



Original: français

No. ICC-01/12-01/18 OA
Date: 1^{er} novembre 2019

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit:

Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza, juge président
M. le juge Chile Eboe-Osuji
M. le juge Howard Morrison
M. le juge Piotr Hofmański
Mme la juge Solomy Balungi Bossa

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Document Public

**Ordonnance aux fins de présentation d'observations de la part des victimes et de
l'État du Mali**

**Ordonnance à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour
aux destinataires suivants:**

Le bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
Mme Helen Brady

Le conseil de M. Al Hassan Ag Abdoul

Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud
M^e Melinda Taylor
M^e Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

M^e Seydou Doumbia
M^e Mayombo Kassongo
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants d'État

Les représentants d'État de la République du
Mali

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par M. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud à l'encontre de la décision de la Chambre préliminaire I en date du 27 septembre 2019 intitulée « Décision relative à l'exception d'irrecevabilité pour insuffisance de gravité de l'affaire soulevée par la défense » (ICC-01/12-01/18-459),

Saisie du mémoire d'appel déposé par M. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud en date du 21 octobre 2019 intitulée « Appeal of the Pre-Trial Chamber's "Décision relative à l'exception d'irrecevabilité pour insuffisance de gravité de l'affaire soulevée par la défense" (ICC-01/12-01/18-459) » (ICC-01/12-01/18-475-Conf),

Conformément à l'article 19(3) du Statut de Rome, à la règle 59 du Règlement de procédure et de preuve, et aux normes 34 et 37 du Règlement de la Cour,

Rend la présente,

ORDONNANCE

1. Les victimes ayant communiqué avec la Cour et étant représentées par M^e Doumbia, M^e Kassongo et M^e Nsita Luvengika peuvent présenter des observations sur les questions soulevées par l'appel susmentionné jusqu'au mardi, 19 novembre 2019 à 16 heures. Les observations des victimes ne doivent pas excéder 10 pages.
2. M. Al Hassan et la Procureur peuvent chacun répondre aux observations des victimes jusqu'au mardi 26 novembre 2019 à 16 heures. Les réponses ne doivent pas excéder 10 pages.
3. L'État du Mali peut présenter des observations sur les questions soulevées par l'appel susmentionné jusqu'au mardi, 19 novembre 2019 à 16 heures. Les observations ne doivent pas excéder 10 pages.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza

Juge président

Fait le 1^{er} novembre 2019

À La Haye (Pays-Bas)